

vi) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse;

i) Nonobstant les activités énumérées à l'alinéa h ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres susmentionnés, ainsi que les Etats énumérés ci-dessous, verseront également des contributions représentant leur part du coût des autres activités ou conférences auxquelles ils participent, selon le barème prévu par la présente résolution :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>	
	<i>1976</i>	<i>1977</i>
Nauru	0,02	0,02
Samoa-Occidental	0,02	0,02

*98^e séance plénière
14 décembre 1976*

31/96. Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, au paragraphe 7 de la résolution 31/95 A en date du 14 décembre 1976, d'augmenter de cinq le nombre des membres du Comité des contributions, à compter du 1^{er} janvier 1977,

Décide de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1977, l'article 158 de son règlement intérieur de manière qu'il se lise comme suit :

"Article 158

"L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant dix-huit membres."

*98^e séance plénière
14 décembre 1976*

31/140. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII), du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491 (XXX) du 15 décembre 1975,

I

1. *Prend acte* du rapport du Comité des conférences créé par la résolution 3351 (XXIX) de l'Assemblée générale⁵⁸;

2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions pour 1977 figurant à l'annexe I du rapport;

3. *Prend acte* du calendrier provisoire pour 1978 figurant à l'annexe II du rapport⁵⁹;

4. *Réaffirme* le principe général selon lequel, en établissant leur programme de conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies prévoient de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions ci-après :

a) *Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pourra, conformément à son règlement intérieur, tenir l'une de ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;*

b) *La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;*

c) *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourra, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement à New York et à Genève;*

d) *Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;*

e) *Les commissions techniques du Conseil économique et social autres que la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants se réuniront à leur siège, à moins que la tenue de leurs sessions à Genève ne permette d'obtenir une organisation plus rationnelle du programme de travail, cette décision ne préjugant en rien toute décision ultérieure tendant à ce qu'elles se réunissent à Vienne;*

f) *Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;*

g) *La Commission de la fonction publique internationale tiendra sa session annuelle ordinaire au Siège et, au cas où plus d'une session devrait se tenir dans le courant d'une même année, elle pourra accepter l'invitation de l'une de ses organisations participantes de tenir son autre session ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;*

⁵⁸ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/31/32 et Corr.1).

⁵⁹ Conformément à sa résolution 3491 (XXX), l'Assemblée générale sera saisie à sa trente-deuxième session, pour approbation, des projets de calendrier pour 1978 et 1979 correspondant au budget-programme.

5. *Décide* que tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement;

6. *Prie* le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après pour établir le projet de calendrier des conférences et réunions;

a) Le programme des réunions qui auront lieu pendant la période considérée se déroulera conformément au calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale;

b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies seront financées dans les limites des ressources allouées par l'Assemblée générale à cette fin;

c) Entre les sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences pourra, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la deuxième année de l'exercice biennal soient approuvés par l'Assemblée;

d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne devraient pas créer sans l'approbation de l'Assemblée de nouveaux organes permanents ni des organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires, et les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision semblable en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

e) Un intervalle suffisant, qui serait fixé par l'organe intéressé, devrait être prévu entre les sessions d'un même organe, de manière à permettre aux Etats Membres de tirer le maximum de profit de ses activités et à ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;

f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réuniront à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions à ce principe qui ont été approuvées par l'Assemblée générale;

II

1. *Prend note* des mesures prises par ses organes subsidiaires et par le Secrétariat pour appliquer les critères énoncés dans la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, et *prie* instamment tous les organes de poursuivre leurs efforts pour rationaliser l'établissement des comptes rendus de leurs séances;

2. *Invite à nouveau* les organes subsidiaires à envisager d'appliquer à leurs propres organes subsidiaires le critère 6, selon lequel il ne devrait plus être établi de comptes rendus d'aucune sorte pour les séances desdits organes⁶⁰;

3. *Réaffirme* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission du droit international continueront d'avoir à la fois des comptes rendus provisoires et des comptes rendus définitifs;

⁶⁰ A/INF/31/2 et Corr.1.

4. *Prie* le Secrétaire général de spécifier, dans l'état des incidences financières qui accompagne tout projet de résolution tendant à créer un nouvel organe, quels services de conférence seront fournis;

5. *Réaffirme* sa décision⁶¹ selon laquelle les déclarations ne peuvent être reproduites *in extenso* que si elles servent de base aux débats et après qu'un état des incidences financières a été présenté à l'organe demandant qu'elles soient ainsi reproduites.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

31/141. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁶²;

2. *Approuve* l'intention qu'a la Commission d'assumer immédiatement les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de son statut⁶³ en ce qui concerne les traitements des agents de la catégorie des services généraux et la prie de présenter ses conclusions et recommandations en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-deuxième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

B

RÉVISION DU RÉGIME DES TRAITEMENTS DES NATIONS UNIES : AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3418 (XXX) du 8 décembre 1975 par lesquelles elle demandait à la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Commission a terminé en temps opportun la majeure partie de cette révision,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur cette question⁶⁴ ainsi que les observations communiquées par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination⁶⁵

⁶¹ Résolution 2292 (XXII), annexe, par. b.

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), première partie.

⁶³ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

⁶⁵ A/31/239.